Règlement des subventions aux associations culturelles

Ville de Besançon

Introduction

À l'issue du diagnostic partagé sur la création artistique lancé en 2021 et des Assises de la culture tenues en novembre 2022, la Ville de Besançon a souhaité faire évoluer son dispositif de subventions aux associations culturelles. Conforme aux objectifs de politique culturelle qu'elle s'est fixés, le nouveau dispositif entend répondre par ailleurs, à une exigence de simplification administrative.

Le présent règlement s'applique aux demandes de subventions d'ordre artistique et/ou culturel adressées à la Ville de Besançon. Il en définit les nouvelles modalités et les conditions générales d'attribution. Les dispositifs de soutiens spécifiques (Émergences, Parcours culturels, Contrat de Ville, Fête de la Musique, appel à projets « Développer l'expérience artistique et culturelle en faveur des publics en prison et en situation d'exclusion »…) ne sont pas concernés par ce règlement et conservent leur propre cadre de candidature.

Article 1 - Objectifs prioritaires

Besançon souhaite continuer d'être une ville inspirante qui puisse offrir à chacun un accès à des moments d'expression et d'émotion collective pour s'épanouir, partager, vivre ensemble. C'est pourquoi, en complément de la qualité et de la maturité artistique et culturelle des projets et des activités, trois objectifs prioritaires ont été définis qui structureront la politique culturelle de la Ville.
Ces objectifs sont les suivants :

- **soutenir l'emploi artistique et culturel**
- **promouvoir les droits culturels**
- **accompagner la transition écologique**

Article 2 - Types de soutien

La Ville de Besançon est susceptible de soutenir les associations culturelles à travers **deux types de subventions non cumulables :**

- **projet(s) / activité(s)** : la subvention sollicitée vise à mettre en œuvre un/des projet(s) ou une/des activité(s) spécifique(s) clairement identifiés, initiés et mis en œuvre par l'association ;
- **fonctionnement global :** la subvention sollicitée vise à contribuer au fonctionnement global de l'association conformément à son objet social et non à porter un projet précis décliné en objectifs, actions, etc. ***Ce type de subvention est réservé aux acteurs structurants du territoire***.

Article 3 – Éléments généraux d'appréciation

	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES
	Cadre commun
Domaines éligibles	**spectacle vivant, musique, arts visuels et numériques, patrimoine, livre et littérature, culture scientifique**
Champs d'intervention éligibles	➢ **programmation d'artistes professionnels du territoire :** *création, diffusion et/ou action culturelle, médiation et sensibilisation ;* ➢ **événements artistiques et culturels, récurrents, exceptionnels ou nouveaux** *impliquant des artistes professionnels et/ou amateurs ;* ➢ **pratiques artistiques régulières et annualisées** *en direction des publics amateurs* ; ➢ **accompagnement et/ou ressource artistiques et culturels** *à destination d'entrepreneurs d'activité culturelle et/ou artistique.*
Objectifs prioritaires à intégrer	➢ **soutenir l'emploi artistique et culturel** – *exemples : consolidation des plateaux artistiques, embauche et maintien en emploi des salariés, pérennisation et allongement de la durée des contrats, engagement de jeunes artistes diplômés… ;* ➢ **promouvoir les droits culturels** – *exemples : représentation de la diversité des cultures et formes artistiques, implication des habitants et de la jeunesse, participation et/ou pratique des publics, ancrage fort sur le territoire, égalité femmes-hommes, présence dans les quartiers prioritaires, art dans l'espace public… ;* ➢ **accompagner la transition écologique** – *exemples : mobilisation pour une prise de conscience collective et partage d'un imaginaire sur la thématique, réduction de l'impact direct et indirect des actions, éco-conception...*

	Modalités d'attribution	
Types de subventions proposées	**PROJET(S) / ACTIVITÉ(S)**	**FONCTIONNEMENT GLOBAL**
Éléments généraux d'appréciation	• **répondre, pour chaque projet/activité, à au moins deux des objectifs prioritaires ;** • **présenter un intérêt artistique et/ou culturel pour les Bisontins.**	• **intégrer clairement les trois objectifs prioritaires dans l'activité générale ;** • **justifier :** - **d'un niveau élevé de structuration** : *équipes artistiques ou acteurs culturels professionnels confirmés, nombre de postes permanents adapté à l'activité générale, recrutements artistiques importants et diversifiés… ;* - **d'un ancrage attesté sur le territoire** : *nombre d'années d'implantation et de soutien par la collectivité, forte intégration et implication, partenariats… ;* - **d'une maturité artistique et/ou culturelle** : *projet exigeant reconnu, rayonnant à l'échelle locale, régionale voire nationale et structuré sur plusieurs années.*
Caractéristiques des dépenses éligibles	➢ **être liées à la mise en œuvre de l'opération et à sa réalisation.**	➢ **correspondre à l'ensemble des dépenses définies dans le budget prévisionnel de la structure.**

Article 4 – Associations éligibles

Toute association, domiciliée à Besançon ou Grand Besançon, dont les activités artistiques ou culturelles se déroulent à Besançon.
Pour être éligible l'association doit :

- être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- être inscrite dans l'Annuaire des associations de Besançon et du Grand Besançon Métropole ;
- souscrire au contrat d'engagement républicain et respecter ses principes et valeurs.

Article 5 – Constitution, dépôt et déroulement de la demande de subvention

5.1 – Calendrier (2023-2024)

La Ville de Besançon prévoit un calendrier de transition **pour 2024 afin que l'évolution de son dispositif de subventions s'opère dans les meilleures conditions et de façon la plus fluide possible.**

Session 1 - Projet(s) / activité(s) - Fonctionnement général	**12 décembre 2023** Ouverture dépôt	**22 janvier 2024** Fermeture depôt	**mai - juin 2024** Délibération
Session 2 - Projet(s) / activité(s)	**1er mai 2024** Ouverture dépôt	**30 juin 2024** Fermeture depôt	**décembre 2024** Délibération

Un nouveau calendrier sera instauré pour la campagne de subventions 2025 afin d'être en cohérence avec la saisonnalité de l'activité artistique et culturelle, susceptible d'être repris pour chaque session ultérieure.

5.2 – Un formulaire unique

Les demandes de subvention s'effectuent sur un formulaire unique, en ligne, à l'adresse suivante : https://vosservices.grandbesancon.fr
Le formulaire est adapté aux deux types de subventions : projet(s) / activité(s) et fonctionnement global.

Pour compléter le formulaire, le représentant légal de l'association doit s'identifier avec FranceConnect (création d'un compte si l'association n'en possède pas encore).

5.3 – Conditions de dépôt

Les associations déposent **une seule demande de subvention par an** en se référant au calendrier de dépôt. La demande peut intégrer un ou plusieurs projet(s) ou une ou plusieurs activité(s) en fonction de la programmation que souhaite déployer l'association demandeuse.

Afin d'avoir une vision globale des projets à soutenir et répartir de façon plus juste les montants attribués, les associations culturelles qui déposent une demande de subvention au titre de **« projet(s) / activité(s) »** sont incitées à déposer leur dossier lors de la première session (80% de l'enveloppe financière prévisionnelle). Les structures qui n'auraient pas pu finaliser leur demande pour déposer lors de la première session peuvent se replier sur la deuxième session (20% de l'enveloppe financière prévisionnelle).

L'aide sollicitée peut être annuelle ou pluriannuelle dans le cas de projet(s) / activité(s) le justifiant : le projet devra démontrer sa faisabilité notamment par des partenariats et des sources de financement déjà bien avancés.

5.4 – Instruction

Pour être instruite, chaque demande de subvention doit :

- respecter les critères de recevabilité (cf. article 3) ;
- identifier le demandeur, la structure et ses représentants ;
- contenir la description complète et précise du/des projet(s) ou de/des activité(s) déposés ;
- transmettre un certain nombre de données et de documents juridiques, budgétaires et comptables relatifs à la structure et à la demande.

Pièces à joindre obligatoirement au dossier :

- dernier récépissé de déclaration en Préfecture ;
- statuts
- procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- rapport d'activité de l'année précédente ;
- compte de résultat de l'année précédente ;
- bilan comptable de l'année précédente ;
- budget prévisionnel annuel ou pluriannuel de l'association ;
- budget prévisionnel annuel ou pluriannuel du projet ;
- relevé d'identité bancaire.

Les dossiers incomplets ou les projets non recevables ne seront pas instruits.

5.5 – Décision

Les demandes sont examinées successivement par :

- la Commission Culture présidée par l'Adjointe à la Culture et composée des Conseillers Municipaux délégués à la Culture et de Conseillers Municipaux ;
- le Conseil Municipal.

Pour les demandes transmises lors de la session 1, la délibération du Conseil Municipal intervient au cours du 2e trimestre 2024.
Pour les demandes transmises lors de la session 2, la délibération du Conseil Municipal intervient à la fin du 4e trimestre 2024.

Pour toute demande instruite, une notification (réponse positive ou négative) est adressée à la structure par la Ville de Besançon, après le vote du Conseil municipal qui a statué sur la demande de subvention. La Ville de Besançon est libre d'apprécier l'opportunité du soutien financier à apporter, aucune aide n'est accordée d'office.

5.6 – Conventionnement

L'attribution d'une subvention au fonctionnement global fera l'objet d'un conventionnement pluriannuel avec la Ville de Besançon en raison de l'importance des engagements des parties. L'attribution d'une subvention au(x) projet(s) / activité(s) peut dans certains cas faire l'objet d'un conventionnement annuel ou pluriannuel avec la Ville de Besançon, selon le montant accordé et la durée du projet.

5.7 – Versement

Le versement de la subvention intervient par l'intermédiaire de la Trésorerie du Grand Besançon dans un délai moyen de trois à quatre semaines suivant la décision du Conseil Municipal. Dans le cadre d'un conventionnement entre la Ville de Besançon et la structure, les versements seront effectués selon les modalités définies dans la convention.

5.8 – Annulation de l'aide

La Ville de Besançon se réserve le droit d'annuler le versement d'une subvention ou d'exiger son remboursement total ou partiel en cas de non réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'activité, d'utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée, de non-utilisation en tout ou partie des sommes versées, de dissolution de l'association.

Article 6 – Obligations des associations subventionnées

Toutes les structures subventionnées par la Ville de Besançon s'engagent à transmettre à l'échéance de leur subventionnement :

- le rapport d'activité, le compte de résultat et le bilan comptable de la structure validés annuellement par l'assemblée générale ;
- le bilan de réalisation et financier du/des projet(s) ou de/des activité(s) soutenus.
  La transmission de ces pièces, via le porte document numérique et en ligne, conditionne la recevabilité et l'instruction de toute demande présentée ultérieurement par la structure.

Les structures subventionnées par la Ville de Besançon s'engagent également à :

- utiliser la subvention versée aux seuls objectifs présentés dans la demande ;
- insérer le logo de la Ville de Besançon sur tous les supports de communication produits dans le cadre du projet ou de l'activité subventionné ;
- citer la Ville de Besançon pour son soutien financier lors des opérations de promotion du ou des projets ou activités subventionnés.

Article 7 – Modification du règlement

Le Conseil Municipal peut, par délibération, modifier le présent règlement.